



DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE NOGENT LE ROTROU
CANTON DE BROU
COMMUNE DE COUDRAY AU PERCHE

2026 015

ARRETE PORTANT RÈGLEMENTATION **TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT 6 RUE DES BOIS**

Le maire de la commune de Coudray au Perche,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la Société BOUYGUES demeurant 11 avenue Jean Zay à Orléans (45) en date du 05 octobre 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'installation d'une base de vie au sein du local technique 6 rue des Bois à Coudray-au-Perche par la Société BOUYGUES, de régler temporairement le stationnement

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usages de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'une base de vie au sein du local technique est autorisée pour le stationnement au 6 rue des Bois 28330 COUDRAY-AU-PERCHE à partir du 26 octobre pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Pendant la période définie à l'article 1, les usagers devront respecter les lieux utilisés pour le stationnement. Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspond à la mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être installée avant le début de l'interdiction et maintenue pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines devra, dans la mesure du possible, être maintenu. Les services de secours, de sécurité et les véhicules intervenant dans le cadre de leurs missions devront pouvoir accéder à la zone concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à la date indiquée à l'article 1. Il cessera automatiquement de produire ses effets à l'issue de la période prévue, sauf prorogation par nouvel arrêté.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de COUDRAY-AU-PERCHE est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de NOGENT-LE-ROTHOU, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

- A la Société BOUYGUES.

Fait le 23/10/2026 à Coudray-Au-Perche
Le Maire, Nathalie BRUNET,

Affiché le 23/10/2026

